



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A [*]	5	5 (rev.1)
				5.327A ^{**}		
				5.397	7-8	7-8 (rev.1)
				5.399		
			5.410 [*]			
			5.444B ^{**}	13-15	13-15 (rev.1)	
			5.446A			
			Recevabilité	1, 1.1 ^{**} , 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rev.1)
		AR21	21.16, 3	2	2 (rev.1)	
		AP18	AP18 [*]	1-2	-	
AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (rev.1)			
AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (rev.1)			
AP30B	6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17 ^{**}	2-6	2-7 (rev.1)			
	Table des matières			1	1 (rev.1)	
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AR9	9.2	1-2	1-2 (rev.2)
				9.11A-1	10-11	10-11 (rev.2)
				9.11A-2	16-17	16-17 (rev.2)
				9.21 ^{**} -9.27	19-22	19-22 (rev.2)
				9.41-9.42 ^{**}	25	25 (rev.2)
			AR11	11.43A ^{**}	19-23	19-23 (rev.2)
				11.44 ^{**}		
				11.44B ^{**}		
				11.47 ^{**}		
				11.49 ^{**}		

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rev.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4)***,	1-2	1-1bis (rev.3), 1ter, 2
				11.31	6	6 (rev.3)
			Résolution 51	1-2.2.2	1	-
		A6	GE89	4	2	2 (rev.3)
		C		1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rev.3)
		Table des matières			1	1 (rev.3)
4 Voir CR/351	Août 2013	C		1.6 bis	2-6	2-6 (rev.4)
5 Voir CR/355	Janvier 2014	A1	AR5	5.132A, 5.145A, 5.161A 5.399	3-4 7-8	3-3bis (rev.5)-4 7 (rev.5)-8
			AR11	11.41, 11.41.2 11.44****	19-20 21-22	19 (rev.5)-20 21 (rev.5)-22
			AR21	Tableau 21-2	1-2	1-1bis (rev.5)-2
			AP30B	Annexe 4, 2.2*****	7-8	7-8 (rev.5)
		A10	GE06	Appendix 2.1, Section A2.1.8.1	7-8	7-7bis (rev.5)-8
		Table des matières			1-2	1 (rev.5)-2
6 Voir CR/368	Août 2014	A1	Recevabilité	1.1 2 b)	1 (rev.1) 2 (rev.1)	1 (rev.6) 2 (rev.6)
			AR9	9.2B 9.5B***** 9.47 9.62	1bis (rev.2) 2 (rev.2) 25 (rev.2) 30	1bis (rev.6) 2 (rev.6) 25 (rev.6) 30 (rev.6)-31
		Table des matières			1 (rev.5)	1 (rev.6)

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

* Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

*** Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

**** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2014.

***** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2015.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/31
	Article 11 du RR	AR11-1/23
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/15
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/8
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section		Page
A5	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7	Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8	Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/10

PARTIE B

Section		Page
B1	(Non utilisé)	
B2	(Non utilisé)	
B3	Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i>).	B3-1/14
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications (MOD RRB12/60)

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

1.1 Services spatiaux (ADD RRB12/60)

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* des Résolutions 55 (**Rév.CMR-12**) et 908 (**CMR-12**). Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution 552 (**CMR-12**) et du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution 908 (**CMR-12**), avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (**Rév.CMR-12**), dans l'Annexe 2 de la Résolution 552 (**CMR-12**) ainsi que dans la Pièce jointe de la Résolution 553 (**CMR-12**) aux § 8 et 9, doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom) ou avec la fonction en ligne de saisie des renseignements API de l'interface SpaceWISC (Interface de communication sécurisée en ligne concernant les services spatiaux). En cas de publication anticipée de renseignements relatifs aux systèmes à satellites ou aux réseaux à satellite assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9, la soumission doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT SpaceWISC, qui est accessible à l'adresse: <https://extranet.itu.int/itu-r/spacewisc>, et non pas par courrier électronique ou par courrier de surface. (MOD RRB14/66)

(ADD RRB12/60)

1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles 9, 11 et 12 et de l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT WISFAT (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>.

2 Réception des fiches de notification (MOD RRB12/60)

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée¹.

Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

- a) Le courrier postal² est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR au siège de l'UIT à Genève. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques, les télécopies ou les soumissions effectuées via l'interface SpaceWISC ou WISFAT sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève.
(MOD RRB14/66)
- c) Dans le cas d'un message électronique (à l'exception des messages auxquels sont jointes des fiches sur support électronique créées au moyen du logiciel SpaceCom), l'administration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.
- d) L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

- e) Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)

- f) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

- g) L'UIT/BR accuse immédiatement réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

¹ Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

² Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR¹

(ADD RRB13/62)

Règles relatives au retard de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts et à l'annulation des fiches de notification de réseaux à satellite due au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts conformément à la Décision 482 du Conseil

1 Les dispositions des numéros 9.2B.1 et 9.38.1 de l'Article 9 et A.11.6 de l'Article 11, des notes de bas de page 7 relative au § 4.1.5, 8 relative au § 4.1.15, 16 relative au § 4.2.8, 17 relative au § 4.2.19, 18 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30, des notes de bas de page 9 relative au § 4.1.5, 10 relative au § 4.1.15, 19 relative au § 4.2.8, 20 relative au § 4.2.19, 22 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30A et des notes de bas de page 1 relative au titre de l'Article 6, et 11 relative au titre de l'Article 8 de l'Appendice 30B, stipulent que, si les paiements pour une fiche de notification soumise conformément aux dispositions ci-dessus ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'Administration concernée.

2 Conformément à la Décision 482 du Conseil, les droits et taxes sont acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau et envoyée à l'Administration notificatrice, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture.

3 En raison du retard administratif lié principalement à la confirmation de paiement par les institutions de financement et à la validation interne entre le Bureau et le Département de la gestion des ressources financières du Secrétariat général, la décision du Bureau relative à un retard de paiement ou au non-paiement pour une fiche de notification de réseau à satellite est en principe soumise pour examen et confirmation à la réunion sur la BR IFIC qui a normalement lieu au plus tard six semaines après le délai de six mois concernant les droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification en question.

4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après le délai de six mois mais avant la réunion sur la BR IFIC qui est saisie de la question du retard de paiement continueraient d'être prises en compte.

5 Toute fiche de notification de réseau à satellite pour laquelle un paiement est reçu après la réunion sur la BR IFIC à laquelle il a été décidé d'annuler ladite fiche pour non-paiement ne sera plus prise en compte, et les renseignements seront soumis à une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications.

¹ Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications. (ADD RRB13/62)

Publication anticipée (Article 9, Section I)

(MOD RRB12/61)

9.2

1 La question se posera peut-être de savoir si la modification de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 6^\circ$ au plus est cumulable pendant toute la procédure de traitement réglementaire (publication anticipée (Article 9, Section I), coordination (Article 9, Section II) et notification (Article 11) par exemple) d'un réseau. Le Comité considère qu'une nouvelle publication anticipée n'est pas nécessaire en cas de modification cumulable, pendant toute la procédure de traitement réglementaire, de la position orbitale d'un réseau à satellite OSG de $\pm 6^\circ$ au plus par rapport à la position orbitale de référence (c'est-à-dire la position orbitale nominale indiquée dans la première publication anticipée du réseau).

2 Les réseaux dont la position orbitale a été modifiée de 6 à 12° pendant la période entre le 3 juin 2000 et le 4 juillet 2003 peuvent conserver cette position ou peuvent la modifier dans la direction de la position de référence. Dès que leur position orbitale se situe dans un arc de $\pm 6^\circ$ par rapport à la position de référence, les nouvelles modifications sont limitées à cet arc.

9.2B

(ADD RRB14/66)

Conformément au *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **908 (CMR-12)**, les fiches de notification pour la publication anticipée des renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9 qui sont soumises via l'interface web de l'UIT SpaceWISC doivent être publiées dans une Section spéciale dans un délai de trois mois, sur le site web de l'interface SpaceWISC (<https://extranet.itu.int/itu-r/spacewisc>). Des liens vers cette publication seront également fournis dans la Table des matières de la BR IFIC correspondante (services spatiaux).

9.3

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

9.5

Cette disposition concerne la publication des observations faites par les administrations après la publication, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis aux procédures de coordination de la Section II de l'Article **9**. Le Bureau publiera, à l'aide des renseignements fournis par les administrations, un résumé des observations reçues au titre du numéro **9.3** ainsi que le rapport présenté par l'administration responsable du réseau au titre du numéro **9.4**, résumé qui doit rendre dûment compte de la situation.

Lorsque l'administration responsable du réseau ou toute autre administration ayant présenté des observations n'est pas satisfaite du résumé publié, le Bureau publiera ces observations in extenso.

9.5B

1 Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

2 Les observations éventuelles soumises par les administrations au titre du numéro **9.5B** via l'interface web de l'UIT SpaceWISC sont considérées comme «une copie de ces observations au Bureau» conformément au numéro **9.5B** du Règlement des radiocommunications et seront mises à disposition sur le site web de l'interface SpaceWISC: <https://extranet.itu.int/itu-r/spacewisc>.

(MOD RRB14/66)

9.5D

1 Conformément aux dispositions du numéro **9.5D**, les fiches de notification de l'Appendice **4** contenant la demande de coordination relative au réseau à satellite visé aux numéros **9.30** et **9.32**, selon les cas, doivent être reçues par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite soumis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article **9**. Le Bureau envoie à l'administration responsable un rappel des exigences de cette disposition et une demande de précisions quant au statut de ce réseau au moins trois mois avant l'échéance des 24 mois. Si les fiches de notification (Appendice **4**) contenant la demande de coordination ne lui ont pas été soumises dans le délai de 24 mois, le Bureau supprime de ses bases de données les renseignements pour la publication anticipée. S'agissant des renseignements soumis pour la coordination, la Règle de procédure générale sur la recevabilité est applicable.

9.41-9.42

1 Le Comité a étudié de manière détaillée les dispositions des numéros **9.36.2**, **9.41** et **9.42** (modifiés par la CMR-12) et est arrivé aux conclusions suivantes, s'agissant de l'application des dispositions du numéro **9.41** par une administration qui estime que son nom ou l'un quelconque de ses réseaux à satellite aurait dû être identifié au titre du numéro **9.36** dans le cas d'une demande de coordination découlant de l'application du numéro **9.7**:
(MOD RRB12/61)

2 Les administrations ou l'un de leurs réseaux sont habilités, sur la base du critère $\Delta T/T > 6\%$, à être pris en compte dans la coordination en application des numéros **9.41** et **9.42**. Les demandes formulées conformément au numéro **9.41** doivent être appuyées par les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$. Pour réduire le plus possible les tâches administratives imposées au Bureau et aux administrations, on considérera qu'il suffit qu'une administration souhaitant être prise en compte dans une demande de coordination conformément au numéro **9.41** fournisse les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$ pour une seule paire d'assignations concernant chaque réseau à satellite devant être examiné plus avant dans la procédure de coordination (une paire comprend une assignation du réseau publié et une assignation du réseau de l'administration requérante). Le Bureau examinera toutes les assignations des réseaux concernés de l'administration requérante et établira ensuite les conditions régissant la coordination de toutes les assignations du réseau faisant l'objet de la publication vis-à-vis de l'administration requérante conformément au numéro **9.42**, en tenant compte des résultats de cet examen. (MOD RRB12/61)

3 Les calculs montrant que le rapport $\Delta T/T$ n'est pas supérieur à 6% pour tous les groupes d'assignations des réseaux à satellite concernés sont soumis par une administration qui estime qu'une administration, ou l'un de ses réseaux à satellite identifié conformément au numéro **9.36.2**, n'aurait pas dû figurer, en vertu du numéro **9.36**, dans la demande de coordination de son propre réseau à satellite. (MOD RRB12/61)

9.47

(ADD RRB14/66)

1 Le Comité a conclu que, lorsque le Bureau agit conformément au numéro **9.47** à la suite d'une demande d'assistance formulée par une administration conformément au numéro **9.46**, et en l'absence d'accusé de réception de la part de l'administration concernée dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la télécopie du Bureau conformément au numéro **9.46**, le Bureau envoie immédiatement un rappel indiquant à l'administration qu'elle dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour envoyer l'accusé de réception.

2 Si aucun accusé de réception n'est fourni dans un délai de quinze jours après l'envoi du rappel, les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** s'appliquent. Par la suite, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration requérante.

9.48

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **9.30** et **9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

9.49

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

9.50

Observations relatives à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale

1 Lorsqu'une Administration B demande au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'une station spatiale d'une Administration A, cette demande soulève les questions suivantes:

- cette observation doit-elle avoir une incidence sur l'identification des administrations impliquées dans le processus de coordination ou sur l'évaluation du niveau de brouillage préjudiciable?
- quelle suite le Bureau doit-il lui réserver?

2 La question d'une demande relative à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale peut être étudiée à deux niveaux différents:

- la compatibilité entre les services et les stations et le statut connexe pouvant découler de l'application des procédures du Règlement des radiocommunications, d'une part, et
- les principes contenus dans le préambule de la Convention et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** en ce qui concerne le droit souverain de chaque pays à utiliser le spectre des fréquences et l'OSG, d'autre part.

3 Les questions de compatibilité sont bien définies dans le Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment:

- des limites de puissance surfacique considérées comme permettant d'éviter tout problème d'incompatibilité sans avoir à recourir à la procédure de coordination avec les services de Terre;
- de la coordination entre les administrations qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des stations du même service ou de services différents utilisant en partage la même bande de fréquences;
- de l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable dans les cas où pour une raison ou pour une autre, un accord de coordination n'a pu intervenir entre les administrations concernées.

requérante A, l'Administration B peut informer directement le Bureau de son désaccord, avec une note rendant compte de la situation. Le Comité a décidé que les désaccords adressés directement au Bureau étaient valables au sens du numéro 9.52 et que le Bureau devait communiquer le désaccord à l'Administration A.

5 Cas des administrations ayant répondu

Lorsqu'elle accepte l'utilisation proposée, une Administration B peut définir les conditions relatives à cette utilisation. Si l'administration qui recherche l'accord accepte lesdites conditions, le Bureau prendra cela comme un accord.

5.1 Lorsqu'une administration a répondu en application du numéro 9.52 dans un délai de quatre mois et a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier agira conformément à l'Article 13.

5.2 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro 9.52, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale pertinente ou la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro 9.29, et que le Bureau a été informé d'un désaccord persistant entre les deux administrations, celui-ci doit appliquer à la lettre les dispositions du numéro 9.52C. Il considérera alors que l'Administration B n'a pas répondu dans les délais. En conséquence, malgré les commentaires formulés par l'Administration B, l'Administration A sera réputée avoir mené à bonne fin la procédure.

5.3 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro 9.52, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale en application du numéro 9.38 (ou l'envoi des données de coordination selon le numéro 9.29) et qu'un accord est conclu entre les deux administrations, le Bureau tiendra compte de cette situation.

9.52C

1 Cas des administrations qui ne répondent pas

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

2 Publication des Sections spéciales indiquant l'état d'avancement des procédures de coordination au titre des numéros 9.11 à 9.14 et 9.21

2.1 Un commentaire qui ne constitue pas une objection expresse à la demande de coordination n'est pas considéré comme un désaccord au sens du numéro 9.52. En cas de doute quant à la nature des observations, il convient de consulter l'administration concernée.

2.2 La Section spéciale appropriée comprend les renseignements suivants:

a) le nom des administrations dont l'accord à la demande de coordination a été reçu dans les délais réglementaires;

b) une note qui se lit:

«Conformément au numéro **9.52C**, toutes les administrations autres que celles énumérées ci-dessus sont réputées ne pas être affectées et, dans le cas des demandes faites au titre des numéros **9.11** à **9.14**, les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** s'appliquent.»

2.3 Voir également le § 2.4 a) des Règles de procédure relatives au numéro **9.11A**.

9.53

Voir les commentaires au § 1 c) des Règles de procédure relatives au numéro **9.6**.

9.58

Cette disposition porte sur les modifications des caractéristiques approuvées dans le cadre de la procédure de coordination de l'assignation du réseau. Pour le traitement de ces modifications, le Bureau appliquera le § 2 de la Règle relative au numéro **9.27**. Lors de la publication des caractéristiques modifiées dans une modification de la Section spéciale contenant la date de coordination initiale, le Bureau indiquera la nature de la modification conformément au numéro **9.58**.

9.60

En application du numéro **9.11A**, lorsque les renseignements concernant une station du service fixe qui constitue la base du désaccord d'une administration ne peuvent être fournis conformément au numéro **9.52**, les paramètres de référence indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 peuvent servir à déterminer la nécessité d'une coordination.

9.62

(MOD RRB14/66)

1 Le Comité a conclu que, lorsque le Bureau agit conformément au numéro **9.62** à la suite d'une demande d'assistance formulée par une administration conformément au numéro **9.60**, et en l'absence de réponse de la part de l'administration concernée dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la télécopie du Bureau conformément au numéro **9.61**, le Bureau envoie immédiatement un rappel indiquant à l'administration qu'elle dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

2 Si l'administration n'informe pas le Bureau de son accord ou de son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans un délai de 15 jours après l'envoi du rappel, les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** s'appliquent. Par la suite, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration ayant demandé une assistance.

3 En conséquence, dans le cas de l'administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

4 Le Bureau n'applique le numéro **9.61** que si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord ou son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord. Ces renseignements peuvent être la référence aux publications antérieures contenant les assignations concernées. En cas de demandes d'assistance dues à d'autres difficultés liées à la coordination, le numéro **13.1** s'applique.

9.63

Si les renseignements demandés ne lui sont pas communiqués (pour pouvoir effectuer l'analyse de compatibilité), le Bureau utilise les renseignements dont il dispose.

9.65

Voir le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **9.6**, les Règles de procédure relatives au numéro **11.32A** et le numéro **11.33**.
